

*Question présentée par le député :*

*M. Romain de Sainte Marie*

*Date de dépôt : 27 juin 2018*

## **Question écrite urgente**

### **Formation professionnelle qualifiante et certifiante durant le chômage, où en est-on ?**

Le 11 février 2011, le Grand Conseil a voté la loi 10599 qui consiste en une importante réforme de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) qui est devenue la LIASI (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle). Cette loi incluait quelques modifications à la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC ; J 2 20), dont l'introduction d'un article 6F relatif à la formation qualifiante et certifiante entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012.

Cet article permet à l'Etat d'octroyer aux chômeur-euse-s la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi. Il constitue un complément à l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) qui limite les possibilités de formations qualifiantes et certifiantes aux chômeurs qui sont âgés de 30 ans au moins et n'ont pas achevé de formation professionnelle ou éprouvent de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à leur formation.

La loi fédérale prévoit d'autre part que, durant ces formations, les bénéficiaires touchent un salaire qui équivaut au moins au salaire obtenu pendant la formation professionnelle de base ainsi qu'une allocation de formation complétant leur revenu afin que celui-ci atteigne au maximum 3500 F.

Le fait que la formation soit un atout majeur pour l'insertion professionnelle est reconnu par tous les partis politiques. Pourtant, il semble que les moyens investis dans la formation des chômeurs et des bénéficiaires de l'aide sociale soient inversement proportionnels à l'importance qui lui est accordée et que l'action politique se concentre avant tout sur l'objectif de diminution du nombre de chômeurs qui apparaît dans les statistiques en les

plaçant ou en leur faisant accepter le premier emploi venu au détriment d'une réinsertion durable sur le marché du travail. Au demeurant, l'introduction de la LIASI a fait l'objet d'une évaluation approfondie (RD 1146), ce qui n'est pas le cas de la modification de la loi sur le chômage intervenue au même moment.

*Compte tenu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de nous indiquer :*

- le nombre de chômeur-euse-s ayant bénéficié, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 et par année, de l'octroi d'une mesure de formation en application de l'article 6F LMC ;*
- le nombre de chômeurs ayant bénéficié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de l'octroi d'une mesure de formation en application de l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ;*
- la durée moyenne des formations octroyées sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, par année ;*
- la durée moyenne des formations octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007, par année ;*
- la distribution, par domaine de formation, des formations octroyées sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 ;*
- la distribution, par domaine de formation, des formations octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007 ;*
- la distribution des salaires et des allocations de formation touchées par les bénéficiaires effectuant une formation octroyée sur la base de l'article 6F LMC depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, par année ;*
- la distribution des salaires et des allocations de formation touchées par les bénéficiaires effectuant une formation octroyées sur la base de l'article 66a LACI depuis 2007, par année.*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.